Niveau(x) d'enseignement : 7 Numéro EDUQ : 9170801
Centre d'intérêt :

Fédération des cégeps.

Réaction au projet du gouvernement à l'endroit des cégeps : conseil des collèges / Fédération des cégeps. -- Montréal : La Fédération, 1979.
24, [7] p. ; 28 cm.

Titre de la couv. Bibliogr. : p. [25]. Notes bibliogr. au bas des p.

Descripteur(s) : Projet • Politique gouvernementale • Collégial (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de nom : Québec (Province). Conseil des collèges

Dans ce document, la Fédération fait part de sa position face au projet gouvernemental qui propose la création d'un Conseil des collèges. La Fédération dit ne pas pouvoir souscrire à ce projet tel que présenté car il lui semble ajouter à la confusion des rôles des divers intervenants et s'inscrire dans une dynamique faussée au départ. La Fédération recommande toutefois la création d'une "instance neutre" appelée aussi Conseil des collèges, mais qui n'a ni la même mission, ni les mêmes fonctions, ni même la composition que celle suggérée par le modèle gouvernemental.

Type de document :

9190801

R E A C T I O N

AU

PROJET DU GOUVERNEMENT A L'ENDROIT DES CEGEPS

CONSEIL DES COLLEGES

Le 12 avril 1979.

CEGEP Fédération des cégeps
1940, boulevard Henri-Bourassa est, Montréal, (Québec) H2B 1S2 – Tél.: 381-8891

TABLE DES MATIERES

Page

PRESENTATION

1. LE MODELE THEORIQUE..... 2

2. LE PARTAGE DES ROLES ET DES ZONES D'INFLUENCE..... 4

2.1 Le Ministère de l'Education: D.G.E.C..... 4

2.2 Le Conseil Supérieur de l'Education..... 8

2.3 Les Cégeps..... 10

2.4 La Fédération des cégeps..... 11

3. LE PROJET GOUVERNEMENTAL..... 13

3.1 La problématique..... 14

3.2 Le Conseil des Collèges..... 15

3.3 La réaction de la Fédération..... 19

4. LES RECOMMANDATIONS DE LA FEDERATION..... 20

4.1 Mission..... 20

4.2 Fonctions..... 21

4.3 Composition..... 22

4.4 Commissions..... 22

4.5 Conséquences..... 23

CONCLUSION..... 24

PRESENTATION

> *"Qu'il s'agisse de qualité de l'enseignement, d'évaluation des pratiques institutionnelles, d'innovation pédagogique, de développement de l'enseignement du réseau collégial, il a paru indispensable de créer un organisme national indépendant, dont la mission sera de conseiller le ministre et les collèges dans la mise en oeuvre du renouveau souhaité. Sur ce principe de base, le gouvernement a donc décidé de constituer un Conseil des Collèges".*[1]

L'idée de créer un Conseil des Collèges n'est pas neuve. Elle a fait son chemin depuis la publication du rapport sur l'état et les besoins de l'enseignement collégial et elle est devenue le leitmotiv de plusieurs agents du réseau des collèges sans que l'on sache très bien le contenu qu'elle avait pour chacun.

Le moment est venu d'en examiner le sens précis, à la lumière de la proposition gouvernementale, certes, mais d'abord en fonction de l'économie du réseau dans son ensemble et du partage des rôles et des zones d'influence entre les principaux intervenants.

Nous pourrons ensuite proposer les mesures qui, à notre avis, seraient susceptibles de favoriser l'atteinte des objectifs de développement du réseau.

---

(1) Les Collèges du Québec, Nouvelle Etape. Projet du gouvernement à l'endroit des Cégeps.

1. LE MODELE THEORIQUE

D'après les auteurs du rapport Parent,

> *"la direction d'un système scolaire comporte trois étapes qui pourraient être décrites comme suit:*
>
> - *élaboration des orientations d'ensemble en fonction des besoins immédiats ou futurs;*
> - *discussion des projets de loi au cours de laquelle le gouvernement évalue les projets scolaires dans une perspective politique et économique plus générale;*
> - *application des lois par les organismes intéressés."* (1)

Chacune de ces étapes implique l'existence de fonctions distinctes qui relèvent de personnes ou de groupes différents.

La politique scolaire devrait être préparée en accord avec le développement de la société et s'appuyer sur la consultation de ceux qui ont des responsabilités en éducation. Elle implique une fonction consultative et génère un premier niveau de responsabilité: celui d'un conseil consultatif, "sorte d'antenne toujours en contact avec l'opinion publique", chargé d'aviser sur le développement du système scolaire.

La responsabilité de proposer des projets de loi appartient au Ministre et celui de les discuter et de les voter, à la législature. Ainsi sont assurés le fonctionnement des institutions démocratiques et l'adéquation entre l'évolution et la société et celle de l'éducation qu'elle se donne.

---

(1) Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, Vol. I, p. 83

L'application des lois appartient aux organismes intéressés, c'est-à-dire "ceux qui assument la mission éducative et à ceux qui en font la coordination. Cela implique l'existence d'une fonction de planification qui est la responsabilité du ministère et d'une fonction de concrétisation" qui est celle des établissements d'enseignement.

Le système scolaire que proposent les auteurs du rapport Parent devrait s'appuyer sur trois composantes: un conseil consultatif unifié, un Ministère bien structuré et une organisation décentralisée. Sur ce modèle furent crées: Le Conseil Supérieur de l'éducation, le Ministère de l'Education et les réseaux d'enseignement public.

Dans ce système, le réseau des collèges présente un cas particulier: il est une création québécoise originale qui allie les objectifs d'accessibilité et de polyvalence à une fonction quasi-transitoire entre éducation obligatoire et études universitaires ou marché du travail.

Au moment de la réforme de l'enseignement, c'est précisément à ce niveau que les besoins sont les plus impératifs: les pressions démographiques et sociales entraîneront la croissance extrêmement rapide d'un réseau où tout est à faire: construction et équipement de locaux, élaboration de programmes suffisamment souples pour s'ajuster aux besoins sociaux, mais assez uniformisés pour assurer l'accessibilité réelle des étudiants, recherche de personnel qualifié.

Là se trouve, selon nous, la première raison de l'angle de dérive que prendra l'évolution du réseau avec le modèle proposé et ce qui justifiera le partage particulier des rôles et des zones d'influence des principaux intervenants: C.S.E., M.E.Q. et collèges.

Le fait que les collèges sont des "corporations au sens du code civil", qui n'ont aucun pouvoir de taxation directe et donc, reçoivent tous leurs budgets du Ministère de l'Education, militera aussi en faveur d'un partage particulier des rôles et des pouvoirs.

2. LE PARTAGE DES ROLES ET DES ZONES D'INFLUENCE

2.1 Le Ministère de l'Education: D.G.E.C.

Au commencement était le ministère de l'Education du Québec et en particulier la Direction générale de l'Enseignement collégial dont les principales fonctions sont:

> 2.1.1 - *"D'assurer le développement du réseau collégial en tenant compte des aptitudes des étudiants et des besoins de la société"*[1].

Ce mandat se situe dans le prolongement immédiat des intentions des rédacteurs du rapport Parent qui assignaient aux fonctionnaires des responsabilités variées

> *"depuis la préparation de programmes d'enseignement jusqu'à la construction et au financement des institutions"* [2]

et les situaient, conjointement avec les établissements, au troisième niveau de responsabilité dans l'ensemble du système scolaire et du réseau collégial en particulier, c'est-à-dire, au niveau de l'application des lois.

---

(1) J. Pronovost - document, 1er décembre 1978.

(2) Op. Cité, vol. I, p. 86.

2.1.2 - *"D'élaborer des politiques et des objectifs pédagogiques de l'enseignement collégial ainsi que les programmes et règlements nécessaires à leur application"(1).*

Ce mandat doit être décomposé en plusieurs éléments si on veut en faire une analyse rigoureuse.

Dans un premier temps, il est difficile d'admettre qu'il soit du mandat de fonctionnaires "d'élaborer des politiques et des objectifs de l'enseignement collégial". Cela est en contradiction avec les intentions des initiateurs de la réforme scolaire et contraire aux principes d'une administration incarnée dans la société qu'elle veut servir. Il est dangereux d'être à la fois celui qui élabore les politiques et celui qui est chargé de voir à leur application. Déjà les auteurs du rapport Parent constataient:

> *"Qu'on pourrait s'inquiéter des tendances centralisatrices d'un plan d'ensemble élaboré par les seuls fonctionnaires"* (1),

et assignaient cette fonction à un Conseil consultatif ayant "des antennes" dans la société.

Dans un deuxième temps, il faut critiquer le mandat confié à la D.G.E.C. d'élaborer "les programmes et règlements nécessaires" en fonction d'une part, de l'absence de réglementation afférente à la loi 21, ce qui a donné par défaut un poids considérable aux "règlements" du Ministère et d'autre part, de la responsabilité prépondérante qu'elle s'est donnée d'assurer la cohérence du réseau par l'émission de directives pédagogiques ou autres.

2.1.3 - *"D'assister les Cégeps dans l'administration des institutions."*(2)

---

(1) Op. cité p. 86

(2) J. Pronovost, document, 1er décembre 1978.

Ce mandat mérite aussi une explication. Il est diverses manières d'assister des établissements. Cela peut aller de l'élaboration de règles de procédures jusqu'à la prestation de services. Auquel cas, il faut établir des distinctions entre règles et moyens. Il nous semble légitime de considérer que la fonction de coordination qui est la mission première du Ministère de l'Education se réalise, entre autres, par l'émission de directives et de règles de procédures communes, mais la fonction service ne s'explique, à notre avis, que par l'absence, en d'autres lieux, de spécialistes reconnus et par l'extrême jeunesse du réseau.

2.1.4 - *"De voir au partage équitable des subventions gouvernementales"* (1)

Ce mandat est certainement relié étroitement à la planification du développement du réseau. Il n'est acceptable que dans la mesure où il ne découlerait pas d'une politique élaborée par la même Direction générale, comme cela est le cas actuellement.

2.1.5 - *"D'assurer la liaison avec les autres niveaux d'enseignement et le marché du travail".*(2)

Voilà un mandat que les membres de la commission Parent avaient expressément assigné au Conseil Supérieur de l'Education.

"Nous sommes convaincus que l'isolement des secteurs a contribué à la faiblesse du système scolaire. Ce cloisonnement a fait naître des difficultés presque insurmontables de passage d'un type d'enseignement à un autre et d'accès aux études universitaires. Il a produit des différences dans le niveau des études selon les secteurs. Il a aussi empêché le partage des expériences fructueuses

---

(1) J. Pronovost - document, 1er décembre 1978.

(2) J. Pronovost - document, 1er décembre 1978.

et la mise en commun de services coûteux. Nous voulons par tous les moyens permettre des rapprochements et des échanges, assurer des normes uniformes et des exigences équivalentes dans tous les secteurs. Le pluralisme de la province de Québec, qui doit s'exprimer au niveau des écoles par la variété des institutions et des programmes rend plus nécessaire encore ce travail en commun au niveau supérieur des structures scolaires. C'est pourquoi nous recommandons de revenir à un conseil unifié lors de l'établissement du Conseil de l'instruction publique."(1)

On peut penser que c'est par défaut que la D.G.E.C. assume ce mandat et même si les organismes (CLESEC - CLECES) que le Ministre a mis en place sont fonctionnels, il est souhaitable de les re-localiser.

2.1.6 - *"Etre l'interlocuteur central du Ministère auprès des Cégeps."* (2)

Cela nous apparaît aller de soi.

Comme on le voit dans la brève analyse qui précède, au commencement... et partout... est la D.G.E.C. Elle assume de multiples fonctions et prend une part importante de la réalisation des trois étapes de direction du réseau qu'incluait le modèle auquel nous avons fait référence. Mandatée pour élaborer programmes et politiques, elle remplit un rôle consultatif auprès du législateur et entretient des liens de consultation avec les personnels du réseau, jouant ainsi un rôle que les rédacteurs du rapport Parent avaient assigné à un conseil consultatif représentant la société. Elle joue aussi un rôle marquant au niveau de la planification, se situant ainsi au niveau de l'application. Par ailleurs, la planifica-

---

(1) Op. Cité, pp. 87-88.

(2) J. Pronovost - document, 1er décembre 1978.

tion dont elle est responsable se traduit souvent par l'émission de directives, qui vu l'absence de règlements afférents à la loi 21, prennent une valeur quasi-législative. Enfin elle offre aussi des services aux collèges.

Donc, à l'exception de la discussion et du vote des lois, la D.G.E.C. remplit tous les rôles qui devraient normalement être partagés entre plusieurs intervenants.

La Fédération des cégeps demande déjà des modifications à la loi qui permettraient de concrétiser l'autonomie des cégeps. Mais il faut aller plus loin et déplacer vers une autre instance tout ce qui concerne l'élaboration de politiques et la détermination d'objectifs.

2.2 Le Conseil Supérieur de l'Education

Proposée par les membres de la commission Parent, la création du Conseil Supérieur de l'Education était l'un des pivots de la réforme envisagée.

> *"C'est au C.S.E. que reviendra surtout la responsabilité de maintenir le système d'enseignement en contact avec l'évolution de la société et celle d'indiquer les changements à opérer et d'inspirer des plans à long terme".*[1]

Il lui revenait donc le mandat très large d'assumer la fonction de consultation sur laquelle devaient s'appuyer la création et le mandat du Ministère de l'Education.

Au chapitre de ses devoirs et pouvoirs (2), on note que le Conseil doit:

---

(1) Rapport Parent, Vol. 1, p. 107.

(2) CSE - Rapport d'activité, pp. 77-78.

2.2.1 - "Donner son avis au Ministre de l'Edution sur les règlements que celui-ci entend faire adopter et qu'il est tenu de soumettre auparavant au Conseil; (programmes d'enseignements, normes d'examens et diplômes officiels, etc...)".

2.2.2 - "Donner son avis au Ministre sur toute question que celui-ci juge à propos de lui soumettre".

2.2.3 - "Transmettre au Ministre, qui le communique à l'Assemblée nationale, un rapport annuel sur les activités du Conseil ainsi que sur l'état et les besoins de l'éducation au Québec".

Le Conseil peut:

2.2.4 - "Solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public en matière d'éducation".

2.2.5 - "Soumettre au Ministre des recommandations sur toute question concernant l'éducation".

2.2.6 - "Faire effectuer les études et recherche qu'il juge utiles ou nécessaires à la poursuite de ses fins".

2.2.7 - "Edicter pour sa régie interne des règlements qui sont soumis à l'approbation du Lieutenant-gouverneur en Conseil".

Le Conseil Supérieur a donc le mandat extrêmement large de représenter le public, ce qui se réflète dans sa composition, et d'aviser le Ministre sur le développement du système d'éducation du Québec. Il se situe au premier niveau de responsabilité décrit par les auteurs du rapport Parent.

Toutefois, et quoiqu'il comprenne une commission de l'enseignement collégial, il ne peut répondre aussi adéquatement que nous le souhaitons de l'état et des besoins spécifiques de ce réseau puisque son mandat se situe expressément au point de convergence des divers réseaux et de la société. De plus, la fonction de consultation qu'il devait assumer a été obérée par la centralisation du Ministère de l'Education et par le fait que, comme nous l'avons vu, les commis de l'Etat ont exercé eux-mêmes un rôle de consultation spécifique et, dirions-nous, morcelé.

2.3 Les cégeps

Le réseau collégial comporte trente-six (36) établissements régis par le texte de la loi des Collèges, dite loi 21, et un établissement régi par la loi 91. Légalement, ce sont des corporations au sens du Code Civil qui jouissent d'une autonomie limitée par les pouvoirs du Lieutenant-Gouverneur en Conseil et ceux du Ministre.

En pratique, le poids acquis au fil des événements par la D.G.E.C. a fait que les seuls pouvoirs dont les collèges disposent et qui ne requièrent pas une autorisation préalable ou subséquente sont le pouvoir de nommer leurs principaux officiers. La répartition des budgets selon leurs objectifs et les négociations collectives leur échappent presque complètement. Mais avec ces limites et des moyens restreints, ils restent responsables de la planification, de l'organisation, de l'évaluation et du contrôle de l'ensemble de leurs activités. Ils se situent très exactement au niveau de l'application des lois.

Un redressement majeur s'impose à ce niveau car la loi elle-même comporte des ambiguïtés qu'il faut préciser, notamment pour en réduire les limites qui ne relèvent pas de la stricte juridiction gouvernementale. Il importe aussi de clarifier les niveaux de responsabilités entre la

D.G.E.C. et les Collèges puisque le Rapport Parent leur assignait conjointement des fonctions d'exécution des politiques en matière d'éducation et puisque que nous sommes en présence d'une structure apparemment décentralisée qui s'est muée en organisation très centralisée.

2.4 La Fédération des cégeps

Les Collèges sont regroupés dans une Fédération qui favorise la réalisation de leurs objectifs à travers l'établissement de mécanismes de concertation.

Plus précisément:

> 2.4.1 - *"La Fédération, en collaboration avec les organisme intéressés, entend promouvoir le développement des collèges de la province de Québec".*

Ce mandat se rapproche beaucoup du premier mandat décrit comme étant celui de la D.G.E.C. La différence en est une de niveaux de responsabilités. La D.G.E.C. doit assurer ce développement, la Fédération en assure la promotion, et encore, en collaboration avec les organismes intéressés. Dans le réseau collégial, elle constitue un groupe de pression et agit comme représentant des Cégeps regroupés.

> 2.4.2 - *"La Fédération offre aux collèges affiliés des moyens de concertation pour favoriser la promotion de leurs points de vue sur les questions pertinentes au fonctionnement et au développement des collèges et des services diversifiés..."* (1)

La Fédération des cégeps assume donc la fonction de concertation

---

(1) La Fédération des cégeps, règlement général, p. 5.

des établissements entre eux. Si on définit le concept de concertation comme étant la poursuite d'ententes à réaliser entre des parties équivalentes sur des objets communs, on comprendra que seule la Fédération peut assumer ce rôle pour les cégeps. Reste la concertation entre les Cégeps et d'autres instances, qui est assumée actuellement sur le plan local ou au niveau du Ministère.

La Fédération des cégeps offre aussi aux collèges un certain nombre de services qui s'ajustent aux besoins de l'ensemble des établissements. Ces services couvrent plusieurs domaines: relations de travail, développement informatique, information-documentation, recherche.

De l'analyse qui précède on peut tirer les constations suivantes:

- les objectifs de développement du réseau collégial sont partagés entre plusieurs intervenants.

- les niveaux de responsabilités ne sont pas toujours clairement identifiés, certains intervenants assumant même des fonctions incompatibles entre elles.

On peut se demander si cette situation ne constitue pas une des causes importantes du problème de l'évaluation dans le réseau. En effet, puisque d'une part l'instance responsable de la fonction de consultation ne joue son rôle que très fragmentairement, puisque, d'autre part, l'autonomie des cégeps est limitée non seulement par la loi des collèges, mais aussi par la tension centralisatrice de la D.G.E.C., et, puisque enfin, cette même D.G.E.C. joue un rôle à tous les niveaux de direction du réseau collégial, assumant quelquefois des fonctions incompatibles entre elles et abusives quand il s'agit de commis de l'état, il est plausible de penser que la possibilité d'évaluer soit entravée par le fait

que l'on ne puisse identifier qui est responsable de quoi

Plusieurs correctifs s'imposent donc:

- Il faut exclure du mandat de la D.G.E.C. l'élaboration des politiques et la détermination des objectifs de développement des collèges.

- Il importe d'affirmer au plus haut niveau la spécificité du réseau collégial autrement que par l'existence, au sein du C.S.E., d'une commission de l'enseignement collégial.

- Il faut modifier la loi 21 de telle sorte que l'on confirme l'autonomie des Cégeps et qu'on leur permettre d'exercer effectivement leur mission. Cela impliquera la nécessité que ceux-ci rendent compte de leurs activités à la collectivité.

- Il faut affirmer la nécessité de maintenir, pour les collèges, un lien identifié de concertation qui repose sur le regroupement de parties égales.

- Il faut envisager le problème de l'évaluation d'une façon globale qui implique le réseau tout entier.

3. LE PROJET GOUVERNEMENTAL

Les auteurs du Projet gouvernemental à l'endroit des cégeps se sont exprimés longuement sur le problème que pose l'absence de mécanisme d'évaluation, sinon d'évaluation même.

La Fédération des cégeps ne peut que reconnaître cette lacune et se joindre à ceux qui espèrent en proposer des correctifs. Mais elle doit formuler des réserves sur la problématique gouvernementale à ce sujet.

3.1 La problématique

Selon le gouvernement, au passif du bilan des Cégeps, figurent de nouveaux problèmes dont celui de la qualité de l'enseignement, causé à la fois, par la démocratisation accélérée et la relative impréparation pédagogique des professeurs. Les problèmes relatifs à la qualité de l'enseignement lui semblent surtout liés à "l'absence de mécanismes capables de mesurer avec quelque précision la qualité des établissements et de l'enseignement qui est dispensé non moins que celle des diplômes décernés".

De plus, un peu partout, au Québec, on s'interroge sur la valeur des services éducatifs et sociaux effectivement rendus par les collèges. On leur demande de se justifier, de rendre des comptes. Conscient de cette situation, le gouvernement entend faire du droit des étudiants à un enseignement de qualité le principe fondamental inspirant le renouveau qu'il propose et de l'évaluation, la pierre d'assise de ce renouveau.

On distingue donc trois éléments constitutifs de la problématique gouvernementale en matière d'évaluation:

- Droit des étudiants à un enseignement de qualité et nécessaire garantie de cette qualité.

- Constat de l'absence de mécanisme d'évaluation, facteur causal des doutes qui émergent dans la population au sujet de la qualité de l'enseignement.

- Obligation de rendre des comptes à la population.

Si la Fédération, ainsi qu'il en sera question dans une analyse ultérieure, reconnaît la valeur de ces éléments et la complexité du problème, il lui semble toutefois que les correctifs proposés et, en particulier, la création à cette fin d'un organisme nouveau font fi de la réalité du réseau et de celle des Cégeps et des limites qu'elle impose à la volonté d'évaluer. Elle s'inquiète des faibles moyens dont disposent les Cégeps afin de rendre des comptes sur la qualité des services offerts à la communauté québécoise. Elle constate également que cette situation est intimement liée aux problèmes déjà soulevés par elle et soulignés dans le projet gouvernemental, concernant l'autonomie tronquée des Collèges.

3.2 Un Conseil des Collèges

Afin de contribuer à résoudre les problèmes du réseau collégial, le gouvernement propose la création d'un Conseil des Collèges analogue à celui des universités.

Déjà une première réserve s'impose sur les termes de l'analogie. Il nous semble en effet que trois facteurs au moins devraient empêcher que les rôles et les structures de l'éventuel Conseil des Collèges soient calqués sur ceux du Conseil des universités. D'une part, les collèges regroupés en Fédération ont développé des compétences dans plusieurs domaines et mis au point des mécanismes de concertation efficaces. D'autre part, le rôle centralisateur joué par la D.G.E.C. dans tous les secteurs d'activités du réseau conditionne une autonomie très partielle des collèges en regard des universités. Enfin, d'autres forces sociales s'affrontent dans les Cégeps où le militantisme syndical est important. La dynamique dans laquelle devrait s'insérer un Conseil des Collèges est donc très différente de celle qui existait lors de la création du Conseil des

Universités et cela devrait commander une prudente réserve, même au niveau des références.

3.2.1 La mission

"Conseiller le Ministre et les Collèges dans la mise en oeuvre du renouveau souhaité".

La Fédération se réjouit de l'intention gouvernementale de limiter la mission d'un éventuel Conseil à une dimension consultative. Elle s'interroge toutefois sur l'ambiguïté qui pourrait s'instaurer autour d'une fonction consultative exercée auprès du Ministre et des Collèges à la fois. Nous acceptons, d'une part, que le Conseil soit consultatif auprès du Ministre et que pour s'acquitter de sa mission, il doive procéder à des consultations auprès des Collèges, mais nous refusons qu'il assume en même temps une fonction conseil auprès des collèges sur les mêmes objets.

Le danger est beaucoup trop grand en ce qui a trait aux collèges d'un glissement vers un rôle quasi-décisionnel, étant donné le poids politique d'un éventuel Conseil des Collèges.

3.2.2 Les rôles et fonctions

". *donner des avis au Ministre sur l'état de les besoins de l'enseignement collégial*

---

(1) Les Collèges du Québec, projet du gouvernement à l'endroit des cégeps, 1978, pp. 76-77.

et recommander les mesures à prendre pour y répondre;

- *étudier les besoins de l'enseignement collégial en tenant compte des besoins culturels, scientifiques, sociaux et économiques du Québec, des ressources humaines et matérielles et des effectifs étudiants;*

- *proposer les objectifs propres à assurer le développement de l'enseignement collégial et les réviser périodiquement;*

- *donner des avis sur le développement des collèges;*

- *suggérer les critères pour l'élaboration des programmes d'enseignements;*

- *examiner les politiques institutionnelles d'évaluation et leur mise en oeuvre et donner avis au Ministre et aux collèges;*

- *reconnaître les secteurs où les innovations pédagogiques seraient les plus opportunes;*

- *assurer aux collèges un service d'évaluation des programmes d'enseignement ou de pratiques institutionnelles;*

- *recommander des mesures propres à assurer la coordination et la collaboration entre les niveaux d'enseignement et entre les établissements d'enseignement collégial;*

- *faire effectuer les études et les recherches utiles à l'accomplissement de sa tâche;*

- *donner avis au Ministre et aux collèges sur toute question importante pour l'évaluation des cégeps."*

La multiplicité des rôles que l'on entend faire jouer au Conseil des Collèges nous laisse perplexes. S'agit-il d'un organisme purement consultatif ou a-t-il des fonctions de planification et de cooordination? Doit-il en même temps aviser et fournir des services? Quelques exemples permettront de préciser notre pensée. Ainsi, on voit mal comment un même organisme pourrait aviser le Ministre et les Collèges en matière de politiques et de pratiques institutionnelles d'évaluation, et offrir, en même temps, des services d'évaluation aux Collèges. On peut penser que les Collèges ne recourront pas volontiers, pour se faire aider en matière d'évaluation, à l'organisme chargé d'analyser leurs politiques institutionnelles et de faire au Ministre les recommandations qui s'imposent.

De plus, il nous semble difficile de concilier la fonction de coordination que contient la répartition des sujets sur lesquels le Ministre doit consulter le Conseil avec une véritable fonction conseil. Enfin, il ne nous semble aucunement légitime d'assigner au Conseil un rôle de concertation entre les établissements, rôle qu'assume déjà pleinement la Fédération. Quant au rôle de coordination inter-niveaux, il nous semble nécessiter bien d'autres mécanismes qu'un organisme-conseil et pourrait être efficacement exercé ailleurs.

3.2.3 La composition

La multiplicité des rôles que nous venons d'énoncer devient encore plus incompréhensible lorsqu'on l'étudie en regard de la composition suggérée:

> *"Une quinzaine de membres nommés par le gouvernement et provenant des secteurs suivants:*
>
> *. les collèges,*
> *. les milieux de travail,*
> *. les universités,*
> *. les régions du Québec,*
> *. les représentants du gouvernement,*
> *. un président et un secrétaire".* (1)

---

(1) Les Collèges du Québec, projet du gouvernement à l'endroit des cégeps, 1978, p. 183.

Ainsi, et à titre d'exemple, on comprend difficilement le rôle que pourront jouer les représentants des Collèges lorsqu'il s'agira d'aviser les Collèges sur des sujets obligatoires qui les concernent immédiatement ou alors l'intérêt que peuvent avoir les représentants du gouvernements de se conseiller eux-mêmes sur ces sujets.

3.3 La réaction de la Fédération des cégeps

Parce que les fondements qui le justifient et, notamment au niveau de l'évaluation, sont peu clairs,

Parce que sa mission est floue,

Parce que les fonctions qu'il devrait assumer sont inconciliables,

Parce que la composition suggérée risque de rendre l'exercice de cet ensemble de mandats encore plus confus,

Parce que la multiplicité des rôles qu'on veut lui confier vient ajouter à la confusion du partage des zones d'influences dans le réseau,

---

IL EST RECOMMANDE que la Fédération des cégeps se prononce contre le modèle de Conseil des Collèges que se propose de créer le gouvernement.

Toutefois, et compte tenu des conclusions de la première partie de notre argumentation, à savoir:

- . la nécessité de créer une instance consultative spécifique au niveau collégial,
- . la nécessité de régénérer l'autonomie des collèges,
- . la nécessité de clarifier le partage des responsabilités dans le réseau,
- . la nécessité de créer un contrepoids politique au centralisme bureaucratique,

---

La Fédération des cégeps accepte la création d'un Conseil des Collèges, exclusivement consultatif auprès du Ministre de l'éducation.

---

4. LES RECOMMANDATIONS DE LA FEDERATION

La proposition qui suit constitue un tout qu'il faut mettre en rapport avec les principes que nous avons affirmés en conclusion du chapitre précédent. Elle ne saurait être scindée ou utilisée de façon parcellaire à des fins autres que celle de promouvoir la création d'un Conseil des Collèges selon le modèle suivant:

4.1 Mission

- Conseiller le Ministre dans le développement du réseau collégial.

4.2 Fonctions

- Donner des avis sur les besoins de l'enseignement collégial et recommander les mesures à prendre pour y répondre.

- Etudier les besoins de l'enseignement collégial, en tenant compte des besoins culturels, scientifiques, sociaux et économiques du Québec, aussi bien que des ressources humaines et matérielles et des effectifs étudiants.

- Proposer les objectifs qui doivent être poursuivis pour que soit assuré le développement de l'enseignement collégial et les reviser périodiquement.

- Suggérer les politiques de développement des programmes et d'innovation pédagogique.

- Proposer les politiques d'évaluation des établissements d'enseignement collégial et de leurs pratiques institutionnelles.

- Proposer les lignes directrices des plans quinquennaux d'investissements et les critères de répartition des crédits.

- Procéder périodiquement à l'évaluation de ses objectifs propres et de son fonctionnement.

4.3 Composition

La composition devrait en être établie selon les principes suivants:

- Affirmer la spécificité du niveau collégial (exclusion des représentants du niveau universitaire).

- Reconnaître la nécessité d'assurer une représentation régionale.

- Reconnaître la nécessité d'assurer la présence de gens impliqués dans le développement économique, social et culturel du Québec.

Les membres devraient être choisis en fonction des critères suivants:

- Connaissance de l'évolution et de la spécificité du réseau collégial.

- Crédibilité et intégrité (éviter les situations de conflit d'intérêts).

4.4 Commissions

- La création des diverses commissions du Conseil des Collèges devrait permettre le traitement approfondi de problèmes spécifiques du réseau collégial.

- Exclusivement consultatives, ces commissions devraient être le lieu privilégié d'intervention de représentants du réseau.

- Il y a lieu de prévoir des liens organiques entre ces diverses commissions et le Conseil de façon à éviter la fractionnement des perspectives et la création de chapelles.

4.5 Conséquences

- Nous recommandons de réaménager et au besoin de transférer vers d'autres instances certaines fonctions actuellement assumées par les directions générales du Ministère de l'Education, notamment les fonctions consultatives et de service.

- Nous recommandons de reviser le mandat du Conseil Supérieur de l'Education pour en exclure ce qui a trait au développement spécifique du réseau collégial. On pourrait y inclure, par ailleurs, un rôle de coordination inter-niveaux.

CONCLUSION

Une analyse systémique du réseau collégial nous a montré la confusion qui existe entre les rôles des divers intervenants et permis d'en analyser les conséquences sur le partage de leurs responsabilités.

Nous avons pu réaliser que cette confusion permet que certaines fonctions, et notamment l'évaluation, ne soient pas assumées de manière satisfaisante.

Il nous a été impossible de souscrire au projet gouvernemental de créer un conseil des collèges parce que, tel que présenté, il nous semble devoir ajouter à la confusion des rôles et s'inscrire dans une dynamique faussée au départ.

Toutefois, en cohérence avec nos premières constatations, nous avons recommandé la création d'une "instance neutre" que nous appelons aussi Conseil des Collèges, et qui n'a ni la même mission, ni les mêmes fonctions, ni même la composition que celle que suggère le modèle gouvernemental. Il nous semble, à cause de cela, susceptible de jouer un rôle plus important dans le développement du réseau collégial, et de se situer mieux dans le prolongement des recommandations des auteurs du rapport Parent.

ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

- Les Collèges du Québec, Nouvelle Etape. Projet du grouvernement à l'endroit des Cégeps.

- Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec.

- Conseil Supérieur de l'Education - Rapport d'activité.

- La Fédération des cégeps, règlement général.

RECOMMANDATIONS

1. Le partage des rôles et les zones d'influence

Que soit affirmée la spécificité du réseau collégial et que cela soit traduit par des structures appropriées.

Que la loi des collèges soit modifiée de telle sorte que l'on confirme l'autonomie des cégeps et qu'on leur permette d'exercer effectivement leur mission.

Que soit affirmée la nécessité de maintenir, pour les collèges, un lieu identifié de concertation qui repose sur le regroupement des parties égales.

Que soient exclues du mandat de la D.G.E.C. l'élaboration des politiques et la détermination des objectifs de développement des collèges.

Que le problème de l'évaluation soit envisagé d'une façon globale qui implique le réseau tout entier.

2. Le problème de l'évaluation

Que le problème de l'évaluation soit considéré comme un symptôme de malaise plus général du réseau, à savoir la confusion entre les rôles et les niveaux de responsabilité des divers intervenants.

Qu'en conséquence, l'existence de ce problème ne puisse être invoquée pour justifier la création d'un conseil des collèges.

3. Le projet gouvernemental

Que la Fédération des cégeps se prononce contre le modèle de Conseil des collèges que se propose de créer le gouvernement.

4. Le projet proposé par la Fédération des cégeps

Que la mission d'un conseil des collèges soit de conseiller le Ministre sur le développement du réseau collégial.

Qu'il assume les fonctions suivantes:

. Donner des avis sur les besoins de l'enseignement collégial et recommander les mesures à prendre pour y répondre.

. Etudier les besoins de l'enseignement collégial, en tenant compte des besoins culturels, scientifiques, sociaux et économiques du Québec, aussi bien que les ressources humaines et matérielles et des effectifs étudiants.

. Proposer les objectifs qui doivent être poursuivis pour que soit assuré le développement de l'enseignement collégial et les réviser périodiquement.

. Suggérer les politiques de développement des programmes et d'innovation pédagogique.

. Proposer les politiques d'évaluation des établissements d'enseignement collégial et de leurs pratiques institutionnelles.

. Proposer les lignes directrices des plans quinquennaux d'investissements et les critères de répartition des crédits.

. Procéder périodiquement à l'évaluation de ses objectifs propres et de son fonctionnement.

Que la composition en soit établie selon les principes suivants:

. Affirmer la spécificité du niveau collégial (exclusion des représentants du niveau universitaire).

. Reconnaître la nécessité d'assurer une représentation régionale.

. Reconnaître la nécessité d'assurer la présence de gens impliqués dans le développement économique, social et culturel du Québec.

Que les membres en soient choisis selon les critères suivants:

. Connaissance de l'évolution et de la spécificité du réseau collégial.

. Crédibilité et intégrité (éviter les situations de conflit d'intérêts).

Que la création de commissions exclusivement consultatives, soit envisagée pour permettre le traitement approfondi de problèmes spécifiques du réseau collégial.

Que le nombre de ces commissions soit restreint pour éviter le fractionnement des perspectives et la création de "chapelles".

Que ces commissions soient le lieu privilégié d'intervention de représentants du réseau.

Que soient réaménagées et au besoin transférées vers d'autres instances les fonctions-conseil et de service actuellement assumées par les directions générales du MEQ.

Que soit révisé le mandat du CSE pour en exclure ce qui a trait au développement spécifique du réseau collégial.

Que soit confié au CSE le mandat de promouvoir la coordination inter-niveaux.